

Belfort, le 23 février 2023

Division des élèves et de la scolarité

Affaire suivie par :
Laurence BEURIER
Tél : 03 84 46 69 32
Mél : ce.des.dsden90@ac-besancon.fr

4 place de la Révolution Française – CS 60129
90003 Belfort cedex

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale

A

Mesdames les directrices et messieurs
les directeurs des écoles élémentaires et
primaires publiques et privées

s/c de madame l'inspectrice et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : modalités d'affectation des élèves en classe de sixième dans les collèges publics du Territoire de Belfort

Références

- Code de l'éducation : articles D211-10 et D211-11
- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges
- Circulaire n° 2014-181 du 7 janvier 2015 relative à l'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements publics du second degré

Pièces jointes

- Annexe 1 : calendrier d'affectation en 6^{ème}
- Annexe 2 : langues et formations proposées en 6^{ème}
- Annexe 3 : note aux représentants légaux

La présente note a pour objet de présenter le cadre des opérations d'affectation en sixième. L'ensemble de ces documents est également consultable dans « l'espace directeurs » du site de votre circonscription (<http://circo90.ac-besancon.fr/>).

La procédure d'affectation des élèves en sixième dans les collèges publics du département via l'application AFFELNET 6 est reconduite pour la rentrée scolaire 2023. Comme l'année précédente, celle-ci prévoit :

- deux versions existantes du volet 1 avec la possibilité de renseigner trois ou cinq responsables légaux/personnes en charge de l'élève ;
- volets 1, 1 bis et 2 en version PDF modifiables en ligne avec la possibilité pour tous de signer informatiquement grâce à l'option « remplir et signer ». Cette possibilité facilite si besoin la transmission des documents entre l'école et les familles par voie électronique.

1. Procédure générale d'affectation en sixième

1.1. Liste des élèves susceptibles d'entrer en sixième

La campagne de mise à jour des données dans ONDE n'existe plus concernant l'ensemble des élèves de CM2 scolarisés en école publique. Les directeurs ajouteront, dans AFFELNET 6, uniquement les élèves de CM1 bénéficiant d'un raccourcissement de cycle.

La division des élèves et de la scolarité (DES) est chargée de l'importation de l'ensemble des dossiers des élèves de CM2 vers AFFELNET. Pour les élèves scolarisés en école publique, tous les dossiers seront importés par défaut. Pour ceux scolarisés en école privée, l'importation ne sera opérée qu'en cas de demande expresse d'affectation dans un collège public.

1.2. Volet 1 AFFELNET 6 (du 1^{er} au 12 mars 2023)

Le 28 février 2023, le directeur ou la directrice d'école édite et imprime depuis AFFELNET 6, pour tous les élèves concernés, la "Fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public » - volet 1 pré-rempli. Il ou elle la remet aux représentants légaux avec l'annexe relative aux langues et formations spécifiques proposées en sixième (annexe 2) et la note d'information aux familles (annexe 3).

Le volet 2 ne doit pas être remis aux parents en même temps que le volet 1.

Les familles mettent à jour leurs coordonnées (adresse au 1^{er} septembre 2023 si différente de l'adresse actuelle), renseignent la langue vivante étudiée à l'école puis retournent le document au directeur d'école élémentaire au **plus tard le 6 mars 2023**. La production d'un justificatif de domicile est nécessaire pour faire valoir un changement d'adresse.

⚠ Le volet 1 est conçu de manière à garantir la confidentialité des données en cas de parents séparés : le directeur d'école a la possibilité d'éditer pour chaque parent un volet 1 contenant uniquement les données qui le concernent.

Le directeur ou la directrice d'école n'aura recours au volet 1 bis que s'il constate, au retour du volet 1 de chaque parent, une divergence sur l'adresse de l'élève au 1^{er} septembre 2023. Il ou elle devra alors convoquer les deux parents pour trouver un accord. C'est en effet l'adresse de l'élève au 1^{er} septembre 2023 qui déterminera le collège de secteur. **Si le désaccord persiste, le directeur ou la directrice d'école prendra l'attache de la DES et de l'IEC de circonscription.**

La note d'information aux familles présente la procédure d'affectation en sixième notamment les dispositions en matière de dérogation. Les modalités d'entrée en classe à horaires aménagés musicale (CHAM), en classe à horaires aménagés théâtre (CHAT) ainsi qu'en section internationale américaine (SIA) feront l'objet, au plus tard le 27 février 2023, d'un envoi spécifique à destination des écoles. Les dossiers de candidature à ces dispositifs seront téléchargeables sur le site de la DSDEN. L'ensemble de ces documents sera également en ligne sur votre espace directeur.

A partir des informations du volet 1 voire 1 bis, le directeur ou la directrice d'école **saisit avant le 12 mars 2023 dans AFFELNET 6 la langue vivante étudiée à l'école élémentaire et l'adresse de l'élève au 1^{er} septembre 2023**. Le collège de secteur sera déterminé **automatiquement** par l'application AFFELNET 6 en fonction **du lieu de résidence de l'élève au 1^{er} septembre 2023 et non en fonction de l'école fréquentée**.

1.3. Volet 2 AFFELNET 6 (du 13 au 27 mars 2023)

A compter du 13 mars 2023, le directeur ou la directrice d'école imprime depuis AFFELNET 6 la "Fiche de liaison en vue de l'affectation en 6^{ème} dans un collège public » - volet 2 pré-rempli qui fait apparaître l'adresse de l'élève au 1^{er} septembre 2023 et le collège de secteur correspondant. Il remet ce volet 2 aux familles.

Les parents doivent le retourner dûment complété et signé au directeur ou à la directrice d'école pour le **20 mars 2023**. Ce volet 2 sera accompagné le cas échéant :

- des justificatifs en cas de demande de dérogation (cf. liste 3.1);
- des dossiers de candidature pour une entrée en CHAM, en CHAT ou en SIA.

Le directeur ou la directrice saisit et valide jusqu'au **27 mars 2023** les informations données par les familles dans AFFELNET 6 et transmet sans délais à la DES :

- les demandes de dérogation avec les justificatifs fournis par les familles (le volet 2 devra être utilisé pour chaque dossier individuel d'élève comme bordereau);
- les dossiers de candidatures CHAM, CHAT et SIA.

A noter

- L'entrée en CHAM, en CHAT ou en SIA n'entre pas dans le cadre d'une demande de dérogation. L'affectation dans le collège concerné sera automatiquement prononcée si l'admission est validée.
- Le directeur ou la directrice d'école est l'interlocuteur/l'interlocutrice unique des familles dans la transmission des documents. L'envoi à la DES des justificatifs regroupés sous un pli unique est suffisant : il n'est pas demandé au directeur ou à la directrice de contrôler leur recevabilité.

- A l'issue des différentes commissions, la DES validera définitivement les saisies et transmettra les résultats aux écoles et aux collèges via AFFELNET 6 le **13 juin 2023**.
Les principaux et les principales de collège seront chargé(e)s d'envoyer les notifications d'affectation aux familles afin que celles-ci puissent procéder aux inscriptions.
- Les directeurs ou les directrices d'école ne doivent pas transmettre les dossiers aux principaux ou aux principales de collège avant le **13 juin 2023**.

2. Accès à l'application AFFELNET 6

L'accès à AFFELNET 6 s'opère au moyen du portail ARENA (<https://pia.ac-besancon.fr>) : menu à gauche, rubrique « Scolarité du second degré », puis « Affectation des élèves (AFFELNET) ». Le guide d'utilisation de l'application est disponible depuis l'application.

3. Dérogations de secteur de collège

3.1. Principes généraux

Les élèves entrant en classe de sixième dans un collège public sont inscrits dans le collège de secteur dont dépend la résidence de ses représentants légaux (ou de l'un d'entre eux si les parents sont séparés) au 1^{er} septembre 2023 (et non l'école fréquentée), sauf dérogation accordée par madame l'inspectrice d'académie.

Les dérogations de secteur sont accordées par madame l'inspectrice d'académie après affectation des élèves relevant du secteur du collège demandé suivant l'ordre de priorité ci-après et dans la limite des places disponibles.

L'invocation de tout motif autre que les motifs 1 à 6, classera la demande comme « demande pour convenance personnelle ». Seront traitées ainsi, par exemple, les demandes motivées par la proximité du lieu de travail d'un responsable légal ou par la proximité du domicile d'un autre membre de la famille.

Pour demander une dérogation, la famille coche le motif invoqué sur le volet 2 et fournit les pièces justificatives correspondantes avant de retourner le tout au directeur d'école pour le 20 mars 2023. Les demandes seront examinées par la commission départementale de dérogation qui se tiendra au début du mois de juin 2023.

MOTIFS DE DÉROGATION

Ordre de priorité	Motif de la demande de dérogation	Justificatif à fournir
1	Élève en situation de handicap (hors demande d'orientation vers une SEGPA inclusive ou ULIS)	Copie de la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
2	Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé	Certificat médical du médecin traitant
3	Élève boursier ou susceptible d'être boursier sur critères sociaux à la rentrée 2023	Copie de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus de 2021
4	Élève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans l'établissement souhaité	Copie du certificat de scolarité de l'année en cours de(s) l'élève(s) scolarisé(s) dans l'établissement demandé. Les certificats de scolarité des élèves inscrits en classe de 3 ^{ème} en 2022-2023 ne sont pas recevables
5	Élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité	Justificatif de domicile
6	Élève devant suivre un parcours scolaire particulier (bi-langue, section sportive)	
7	Convenances personnelles	Courrier motivant la demande et précisant le nom de l'élève, accompagné le cas échéant de justificatif(s)

3.2. Bilangues

Les élèves ayant étudié l'allemand ou l'italien à l'école élémentaire peuvent poursuivre en sixième l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais, le cas échéant en formulant une demande de dérogation comme précisé au paragraphe 3.1 si la classe de bi-langue n'est pas prévue dans le collège de secteur.

Les élèves ayant étudié l'anglais à l'école élémentaire peuvent demander à intégrer une sixième bi-langue (allemand/anglais ou italien/anglais). Leur demande ne sera satisfaite que sous réserve de places disponibles.

3.3. Section sportive

Les représentants légaux sollicitent directement les collèges où sont implantées les sections sportives. Les propositions d'admission sont communiquées par les collèges à la DES pour le **15 mai 2023**, sur la base de critères sportifs et scolaires. Les représentants légaux, s'ils ne relèvent pas du secteur du collège où est implantée la section sportive, doivent solliciter une dérogation de secteur (parcours particulier). **Les familles doivent être averties, tant lors de la candidature qu'au moment de l'envoi des résultats des tests que si leur enfant est retenu en section sportive, cela n'entraînera pas l'obtention automatique de la dérogation de secteur de collège. Celle-ci n'est en effet accordée que sous réserve de places disponibles.**

4. Procédures particulières

4.1. Élèves provenant d'une école privée

Les directeurs des écoles privées informent les familles de la procédure pour être affecté dans un collège public.

Les volets 1, 1bis et 2 vierges seront transmis par la DES à partir du **27 février 2023** aux écoles privées.

Les familles d'élèves souhaitant une affectation dans un collège public doivent en informer l'établissement privé qui transmettra à la DES simultanément les volets 1 et 2 complétés manuellement et signés pour le 20 mars 2023. Ces documents seront accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives évoquées aux paragraphes 3.1. L'attention des directeurs ou des directrices des écoles privées est attirée sur la nécessité d'informer les familles sur la date butoir du **20 mars 2023** pour communiquer à la DES les dossiers de candidatures CHAM, CHAT et SIA complétés par les familles. Les directeurs ou les directrices des écoles privées veilleront à saisir dans ONDE les coordonnées complètes des deux représentants légaux de chacun de leurs élèves pour qui une affectation en sixième dans un collège public est demandée. Les saisies et validations seront opérées par la DES.

4.2. Enseignement adapté

L'affectation en sixième en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) inclusive est subordonnée cumulativement :

- à l'avis favorable de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) ou à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- à l'accord des représentants légaux de l'élève.

Les représentants légaux concernés par cette éventualité cochent l'orientation SEGPA sur le volet 2 sans préciser le collège demandé. Pour les élèves pour lesquels une pré-orientation est envisagée en sixième SEGPA inclusive :

- hypothèse N° 1 : si le collège de secteur dispose d'une sixième SEGPA inclusive alors répondre « oui » à la question « scolarisation dans un des collèges publics de secteur » puis renseigner sixième SEGPA dans « formation » ;
- hypothèse N° 2 : si le collège de secteur ne dispose pas d'une sixième SEGPA inclusive, alors répondre « non » à la question « scolarisation dans un des collèges publics de secteur » puis renseigner sixième SEGPA dans « formation ».

Les affectations sont ensuite traitées par l'IEN-ASH.

4.3. Affectation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

L'affectation en ULIS collège est prononcée par madame l'inspectrice d'académie, après décision de la CDAPH, et sous réserve d'un accord des représentants légaux. Pour les élèves pour lesquels une orientation est envisagée en 6^{ème} ULIS :

- hypothèse N° 1 : si le collège de secteur dispose d'une sixième ULIS alors répondre « oui » à la question « scolarisation dans un des collèges publics de secteur » puis renseigner sixième ULIS dans « formation » ;
- hypothèse N° 2 : si le collège de secteur ne dispose pas d'une sixième ULIS, alors répondre « non » à la question « scolarisation dans un des collèges publics de secteur » puis renseigner sixième ULIS dans « formation ».

Les affectations sont ensuite traitées par l'IEN-ASH.

4.4. Affectation en unité pédagogique pour élève allophone arrivant (UPE2A)

Les directeurs ou les directrices d'école qui sollicitent, en accord avec les représentants légaux, l'admission d'élèves allophones nouvellement arrivées en UPE2A, transmettent à la DES la liste de ces élèves pour le **27 mars 2023**.

Par ailleurs, dans AFFELNET 6 le directeur ou la directrice d'école :

- rattache l'élève à son collège de secteur ;
- saisit la demande de dérogation (motif 6 = parcours particulier) vers un collège disposant d'une UPE2A.

La DES procède aux ajustements nécessaires.

4.5. Classe à horaires aménagés musicale (CHAM), classe à horaire aménagés théâtre (CHAT) et section internationale américaine (SIA)

Les notices d'information qui seront adressées aux directeurs ou aux directrices d'école le **27 février 2023** seront remises à l'ensemble des familles dès le **28 février 2023**. Les directeurs ou les directrices d'école communiquent les dossiers de candidature uniquement aux familles intéressées.

Les dossiers de candidature doivent être retournés par les familles au directeur ou à la directrice pour le **20 mars 2023**. Ceux-ci les transmettent sans délai à la DES.

4.6. Internat d'excellence pour les collégiens

Depuis la rentrée scolaire 2021, les élèves de sixième peuvent être pris en charge à l'internat des collégiens implanté au lycée Raoul Follereau de Belfort quels que soient leur lieu d'habitation. Les collèges Léonard de Vinci et Châteaudun de Belfort sont néanmoins proposés comme lieux privilégiés de scolarisation car les élèves peuvent y bénéficier d'un accompagnement lors de leur trajet quotidien à l'internat. Une note d'information, accompagnée du dossier de candidature, sera adressée aux directeurs et aux directrices d'école avant les vacances de printemps. Dans l'attente, les élèves susceptibles d'être concernés doivent être rattachés dans AFFELNET 6 à leur collège de secteur. La division des élèves et de la scolarité opérera les ajustements nécessaires.

4.7. Gestion interdépartementale

L'affectation des élèves nécessite une gestion partagée avec une autre DSDEN dès lors qu'au moins l'un des lieux suivants se situe dans un autre département que le Territoire de Belfort :

- le domicile de l'élève à la rentrée 2023 ;
- le collège demandé ;
- l'école fréquentée actuellement.

Si un élève est dans l'un des deux premiers cas, le directeur ou la directrice d'école transmet systématiquement à la DSDEN du Territoire de Belfort les volets 1 et 2, dès leur retour, ainsi que les éventuels justificatifs fournis par les représentants légaux pour une dérogation. Mes services se chargent du transfert vers la DSDEN concernée.

Dans le cas où un changement de domicile vers un autre département est annoncé sans qu'une adresse précise soit communiquée au retour du volet 2, le directeur d'école laisse apparaître le collège associé à l'adresse actuelle de l'élève.

A tout moment de la procédure, il convient d'informer la DES par courriel dès qu'une nouvelle adresse est communiquée. Si le changement d'adresse se confirme après la clôture de la campagne d'affectation, les DSDEN d'origine et d'accueil procèdent à la régularisation de la situation, aux saisies et à l'échange d'informations nécessaires.

5. Transmission des dossiers pédagogiques aux collèges

Les listes des élèves affectés en collège seront consultables dans AFFELNET 6 par les directeurs et les directrices d'école, les principaux et les principales de collège dès la fin des opérations d'affectation (13 juin 2023).

Les documents à caractère pédagogique de chaque élève affecté en sixième seront regroupés en un dossier individuel composé au moins des pièces suivantes :

- attestation « apprendre à porter secours » ;
- attestation « prévention routière » ;
- tout document jugé utile pour les élèves les plus fragiles : PAP, PPRE CM2 et/ou PPRE passerelle, fiche individuelle de liaison validée lors des conseils école-collège.

Une version papier du LSU et de l'attestation de maîtrise du savoir nager n'est pas nécessaire dès lors que le directeur ou la directrice d'école se sera assuré(e) que toutes les informations y ayant trait ont bien été portées dans leur version informatique.

En utilisant le volet 2 comme bordereau de transmission du dossier de chaque élève, le directeur ou la directrice d'école constitue un lot de transmission des dossiers par collège. Ces lots sont échangés dans le cadre d'une rencontre avec les chefs d'établissement, par exemple lors de la réunion de liaison de fin d'année.

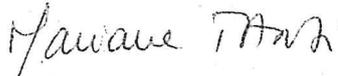
Il appartient à chaque directeur et directrice d'école, en tant que responsable de la continuité du parcours des élèves entre l'école et le collège, de veiller à ce que chacun des élèves ait reçu en fin d'année une affectation. Ainsi tout élève qui n'aurait pas d'établissement d'accueil ou dont la situation serait incertaine doit être immédiatement signalé à la DES.

La division des élèves et de la scolarité se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

En cas de difficulté d'ordre technique, je vous invite à formuler une demande d'aide sur Cépages.

Je vous remercie de votre implication dans le bon déroulement de ces opérations annuelles d'affectation.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.


Mariane TANZI

Copie pour information

- Madame l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'ASH
- Madame l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation
- Mesdames et messieurs les principaux des collèges de l'enseignement public et privé